



Arrêté fédéral sur l'encouragement des énergies renouvelables pendant les années 2025 à 2030

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du 16 septembre 2022²,

arrête:

Art. 1

Un crédit d'engagement de 270 millions de francs est alloué au financement de l'encouragement des énergies renouvelables pendant les années 2025 à 2030 (art. 33a et 34a de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂³).

Art. 2

¹ Le crédit d'engagement est réparti comme suit entre les projets ci-après:

- a. projets d'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur (art. 34a, al. 1, let. a, de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂⁴: 180 millions de francs;
- b. planifications énergétiques territoriales communales et supracommunales concernant l'utilisation des énergies renouvelables et des rejets thermiques (art. 34a, al. 1, let. b, de la loi sur le CO₂): 30 millions de francs;
- c. nouvelles installations de production de gaz renouvelables, notamment celles qui injectent du gaz dans le réseau (art. 34a, al. 1, let. c, de la loi sur le CO₂): 60 millions de francs.

² L'Office fédéral de l'énergie peut procéder à des transferts de moyens financiers entre les projets visés à l'al. 1 afin de mettre en œuvre les moyens non épuisés, conformément à l'art 33a, al. 3, de la loi sur le CO₂.

1 RS 101
2 FF 2022 2651
3 RS 641.71
4 RS 641.71

Art. 3

¹ Si la modification du ...⁵ de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂⁶ entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025, le présent arrêté fédéral remplace le crédit d'engagement «Géothermie, affectation partielle de la taxe sur le CO₂, 2018–2025» approuvé dans le cadre de l'arrêté fédéral Ia du 14 décembre 2017 concernant le budget pour l'année 2018⁷.

² Si la modification de la loi sur le CO₂ n'entre en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2026, le crédit d'engagement est de 225 millions de francs, et il est réparti comme suit entre les projets ci-après:

- a. projets visés à l'art. 2, al. 1, let. a: 150 millions de francs;
- b. projets visés à l'art 2, al. 1, let. b: 25 millions de francs;
- c. projets visés à l'art. 2, al. 1, let. c: 50 millions de francs.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

⁵ RO ...

⁶ RS **641.71**

⁷ FF **2018** 695